

Objet : Modification arrêté portant nomination des membres de la commission accessibilité
« Handi La Roche »
N°A2026-478

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2022 portant création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'en nommer les membres

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission Communale d'Accessibilité des personnes en situation de handicap assure les fonctions suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, des espaces municipaux, ainsi que du suivi de la mise en accessibilité,
- Faire toutes les propositions utiles en ces domaines et d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant,
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle peut inscrire à son ordre du jour toutes questions relatives à l'amélioration du cadre de vie et de la chaîne de déplacement à la demande d'une majorité de ses membres.

Article 2 :

La composition de la Commission Communale d'Accessibilité est arrêtée comme suit :

- Le Maire de La Roche-sur-Foron, Président ;
- 6 représentants du Conseil municipal : Mme Claire-Zoé BALAS, Mme Suzy FAVRE-ROCHEX, Mme Saïda HADDOUR, M. René NENNA, M. Nicolas ORSIER, Mme Laurence POTIER-GABRION ;
- 10 membres d'associations :
 - APF France Handicap : M. Matthieu MILARD, M. Éric DUCRETTET ;
 - L'Age Heureux : Mme Chantal BURNIER ;

- Service d'accompagnement à la vie sociale Aller plus Haut : Mme Bénédicte LEROY ;
- Aller plus Haut : Mme Christelle LAFFIN, M. Didier GADEL ;
- Avec Soline contre la Paralyse Cérébrale : M. Cyril KERGADALLAN ;
- APAJH – CAMSP La Roche sur Foron : M. Thomas BERRUX ;
- Roue Libre 74 : Mme Martine HOSSELIN, M. Guillaume THIEBAUD.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 4 :

L'arrêté N°A 2026-408 en date du 22 juin 2026 est abrogé

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à chaque membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 21/09/2026

Publié sur le site de la mairie le 21/09/2026

En mairie, le 17 septembre 2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).